

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance générale du 11 janvier 2016

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h30 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 11^{ème} jour du mois de janvier deux mille seize, à laquelle sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie, Isabelle Vézina, Nicole Boudreault et Marie-Claude Gilbert, Messieurs les Conseillers Alexandre Girard et Joseph-Louis Girard, formant quorum sous la présidence de Son Honneur la Mairesse, Mélissa Girard il a été adopté ce qui suit :

RÈGLEMENT # 228-55

ADOPTION DU RÈGLEMENT #228-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #228-39 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE NOTRE-DAME-DES-MONTS ET ÉTABLISSANT LE TARIF AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL AYANT À SE DÉPLACER POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la loi, abroger et adopter des règlements ;

ATTENDU QUE le Conseil est désireux d'abroger tous les règlements sur la rémunération déjà existants, étant donné qu'il y a eu beaucoup de modifications;

ATTENDU QUE le Conseil est désireux d'établir la rémunération des membres du conseil et d'établir le tarif aux dépenses encourues par les membres du conseil et toutes autres personnes ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Donatha Lajoie à la séance régulière du 7 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté le 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Claude Gilbert et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 228-55 modifiant le règlement #228-39 fixant la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts et établissant le tarif aux dépenses encourues par les membres du conseil ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre :

Le présent règlement portera le titre de «Règlement fixant la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts établissant le tarif des dépenses encourues par les membres du conseil ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement :

Le présent article abroge tous les règlements antérieurs concernant la rémunération des membres du conseil et sur les tarifs des dépenses encourues par les membres de la municipalité et fixe de nouveau cette rémunération et le tarif des dépenses rétroactivement au 1^{er} janvier 2016

Article 3 Rémunération :

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2016 et les exercices financiers suivants. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 803.03\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 601.09\$.

Article 4 Allocation de dépenses :

Le présent règlement fixe l'allocation de dépenses annuellement du maire à 2 401.45\$ et des conseillers à 800.61\$.

Article 5 Indexation :

Une indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation de dépenses selon le taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada est prévue pour tous les membres du conseil à chaque année.

Article 6 Tarif de dépenses :

Le présent règlement établit le tarif des dépenses pour les dépenses encourues par les membres du conseil ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité, à l'exception des déplacements pour assister aux séances du conseil ou d'un comité de la municipalité.

Frais de déplacement : 0.45 cents du kilomètre

Autres dépenses : déjeuner : 15.00\$, dîner 25.00\$ et souper 30.00\$ sur présentation de pièces justificatives.

Article 7 Mode de versement :

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, remis à chaque membre, le lundi de la tenue de la session régulière du conseil.

Article 8 Provenance des Fonds :

Les montants requis pour payer les rémunérations, objet du présent règlement seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 9 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 11 janvier 2016

Mélissa Girard, mairesse

Marcelle Pedneault, d.g. et sec.-trés